



COPIE DE RÉSOLUTION

Le 11 novembre 2024

A une séance ordinaire du 04 novembre 2024 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Karl Frappier, Alexandre Roy Claude Paulin, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière.

269-11.2024 7.4 DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site web de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'adopter la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français qui prévoit les exceptions applicables à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, qu'elle remplace la Directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023, et qu'elle soit accessible sur le site web de la Municipalité;

ET QUE cette Directive soit :

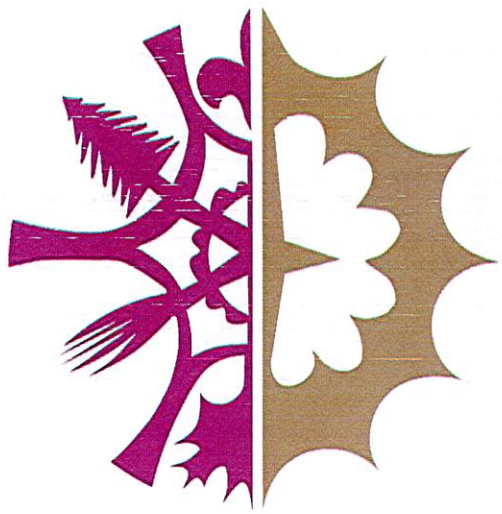
- transmise au ministre de la Langue française,
- publiée sur le site web de la Municipalité
- diffusée auprès du personnel et aux élus de la Municipalité
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTION : 6 POUR

Vraie copie certifiée conforme


Jacynthe Bourget
Directrice générale greffière-trésorière

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**



**SAINT
FRANÇOIS
XAVIER
DE
BROMPTON**

Adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton :
04 novembre 2024
Résolution : XX-11.2024

TABLE DES

Table des matières

1.	Contexte et cadre de référence	3
2.	Énoncé de la Directive	3
2.1	Objectifs	3
2.2	Champs d'application	3
2.3	Responsabilité d'application	4
3.	Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue	4
3.1	Principes généraux.....	4
3.2	Facultés d'utiliser une autre langue que le français	4
3.2.1	Exceptions applicables à la Municipalité	5
3.2.2	Registre des situations	6
3.3	Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français	6
3.3.1	Équipements, outils et documents de travail.....	6
3.3.2	Réunions dans et à l'extérieur du Québec	7
3.3.3	Langue des documents, des ententes et des communications institutionnelles..	7
3.3.4	Services publics	9
4.	Diffusion.....	10
5.	Responsabilité	10
6.	Révision.....	10
7.	Entrée en vigueur	10

1. Contexte et cadre de référence

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la Charte).

Quant à la Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité et qui encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée, elle a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. C'est ainsi que depuis le 1^{er} juin 2023, elle s'applique aux organismes municipaux, dont fait partie la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit donc, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une Directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions admissibles.

Cette directive s'appuie, entre autres, sur le cadre juridique établi par :

- la Charte de la langue française;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec;
- la Politique linguistique de l'État;
- la Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration;
- le Règlement sur la langue de l'Administration;
- le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

2. Énoncé de la Directive

2.1 Objectifs

Les objectifs de la présente Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français visent à :

- assurer l'utilisation du français comme langue prédominante dans toutes les communications officielles et des services municipaux;
- préciser la nature des situations dans lesquelles la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pourrait utiliser une autre langue que le français;
- encadrer et préciser les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de l'administration municipale.

2.2 Champs d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la Municipalité dans le cadre de ses

fonctions professionnelles, dont les élus municipaux, les fournisseurs et les partenaires. Ainsi, elle s'applique à :

- toutes les communications internes et externes, autant à l'oral qu'à l'écrit;
- toutes les interactions avec les citoyens, les prestataires de service et les fournisseurs;
- toute la signalisation, l'affichage, les documents publics et les communications numériques.

2.3 Responsabilité d'application

La direction générale est responsable de l'application et du respect de la Directive.

3. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

3.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements ou d'activités de quelque nature que ce soit, lors de ses représentations et dispensation des services, lors de ses interactions, etc.

Ainsi, le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues à la Charte et ses règlements.

3.2 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre de l'organisation (employé, personnel-cadre, élu) s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le membre de l'organisation doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Lorsque le membre de l'organisation constate, après vérification, qu'il est dans une situation exceptionnelle ou prévue dans le cadre réglementaire, il peut utiliser une autre langue.

Cependant, le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en

vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

3.2.1 Exceptions applicables à la Municipalité

En plus du français, l'article 22.3 de la Charte permet à la Municipalité d'utiliser une autre langue lorsqu'elle écrit dans les cas suivants :

Communications avec les citoyens

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants :
 - Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité ou de ses partenaires. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français.
 - Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mise en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. La communication peut être dans une autre langue que le français lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français.
 - Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé ou le maire répond en français et demande au citoyen s'il peut s'exprimer et comprendre le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue avec le citoyen qui en fait la demande.

Pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :

- Fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85.
- Fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones.
- Fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec.
- Fournir des services touristiques.
- Toute autre fin compatible avec les objectifs de la Charte ou prévue par règlements du ministre.

Affichage

Lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue.

Contrats et ententes

- Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
 - Ils n'existent pas en français;
 - Ils sont produits par un tiers;
 - Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
- Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.
- Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologie de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.
- Lorsque la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :
 - Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire
 - La conclusion a lieu en présence des parties
 - La personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

3.2.2 Registre des situations

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une langue que le français et qu'il en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Municipalité, soit la directrice générale greffière-trésorière.

Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser la directrice générale greffière-trésorière de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et de ses devoirs.

3.3 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsque le membre de l'organisation constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation exceptionnelle ou prévue dans le cadre réglementaire, il utilise exclusivement le français.

3.3.1 Équipements, outils et documents de travail

Tous les équipements et les outils de travail, y compris le matériel informatique et les périphériques mis à la disposition du personnel, ainsi que les inscriptions et la documentation afférente doivent être en français ou configurés en français lorsque cela est possible.

Les logiciels doivent être en français seulement, à la seule exception des logiciels installés à des fins de test ou d'évaluation. Tout logiciel en version anglaise encore installé au moment de l'approbation de la présente Directive devrait être remplacé par sa version française dès que devient possible et toute mise à niveau de la version anglaise est exclue par la suite.

3.3.2 Réunions dans et à l'extérieur du Québec

Les membres du personnel et du conseil s'expriment en français lors des séances et des rencontres de comité. Ils s'expriment aussi en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

Les membres du personnel et du conseil s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec.

Cependant, ils peuvent s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à ces réunions si, et seulement si la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français et qu'aucun service d'interprétation n'est disponible.

Lorsqu'ils participent à des comités de travail ayant lieu en marge des réunions officielles, ils peuvent s'exprimer dans une autre langue après s'être assurés que la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français.

3.3.3 Langue des documents, des ententes et des communications institutionnelles

Le français est la langue de rédaction de diffusion des documents, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le rapport.

Les textes et les documents de la Municipalité sont rédigés et diffusés en français, y compris ceux qui s'adressent à des organismes ou des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte.

Les cartes professionnelles, les affiches, les dépliants et les autres documents pour distribution à l'externe sont produits en français.

3.3.3.1 Publications

Les communications et les articles publiés par des membres du personnel ou du conseil dans l'exercice de leurs fonctions sont en français.

3.3.3.2 Site web et médias sociaux

L'information véhiculée par la Municipalité sur son site web ou sur les réseaux sociaux est, par défaut, en français.

3.3.3.3 Communications écrites avec les entreprises et les personnes morales

Les membres du personnel ou du conseil sont tenu d'exiger des entreprises ou des personnes morales établies au Québec que la correspondance qui leur est adressée soit en français.

Lorsqu'une entreprise utilise plusieurs noms en français et dans d'autres langues, seul nom en français est employé par la Municipalité.

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies à l'extérieur du Québec sont rédigées en français. Elles peuvent l'être dans une autre langue s'il y a demande. Cependant, les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales dont le siège social est à l'extérieur du Québec et qui possèdent, au Québec, un établissement, une filiale ou une division, sont en français seulement.

Les communications écrites adressées aux gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux sont en français.

Les communications écrites adressées à un gouvernement étranger à une administration publique qui relève de son autorité ou à une organisation internationale dont le français est la langue officielle ou une langue de travail sont en français seulement.

Les communications écrites adressées à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail sont en français. Elles peuvent être accompagnées d'une version non officielle dans une autre langue, avec la mention Traduction non officielle dans la langue visée. Cette règle s'applique sous réserve des traités ou usages internationaux.

3.3.3.4 Communications écrites et orales avec les médias

Les communications avec les représentants des médias du Québec sont en français.

La publicité est faite en français, tout comme les communiqués et les dossiers de presse. Toutefois, ils peuvent être traduits dans d'autres langues, notamment dans le cadre d'activités à caractère international. Cependant, ils doivent être présentés sur un support distinct de celui de la version française. La version traduite doit comporter la mention « Texte original en français » dans la langue visée.

3.3.3.5 Ententes, attestations, certificats et autres décisions écrites

Les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une autre province qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement.

Les attestations, certificats et autres décisions écrites sont rédigés en français seulement.

3.3.3.6 Permis d'affichage et enseignes commerciales

Lorsque la Municipalité est interpellée pour une demande de permis d'affichage ou d'enseigne commerciale, elle remet au demandeur la réglementation qui est prévue à la Charte.

Si un membre du personnel ou du conseil est témoin d'une irrégularité, il en saisit le responsable qui pourra en informer l'Office québécois de la langue française.

3.3.3.7 Demande de permis, d'autorisation, d'information ou d'aide financière

La Municipalité exige que tout document qui lui est transmis par une entreprise ou une personne morale pour obtenir un permis, une autorisation, une demande d'information ou une aide financière soit rédigé en français.

La Municipalité exige aussi que tout document qui lui est transmis par une entreprise ou une personne morale à la suite de l'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une information ou d'une aide financière soit rédigé en français.

3.3.4 Services publics

Dans ses interactions avec les citoyens, ses partenaires et entre eux, le personnel et les membres du conseil utilisent le français. Ils ne doivent jamais présumer qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle dans une autre langue que le français.

La langue du premier contact avec les citoyens, les partenaires et entre eux est le français. Tout membre du personnel ou du conseil qui prend l'initiative d'une communication orale avec une personne doit parler en français.

3.3.4.1 Répondeurs et boîtes vocales

Les messages d'accueil du système téléphonique de la Municipalité ainsi que les messages des boîtes vocales des membres du personnel ou du conseil sont en français.

3.3.4.2 Congrès et expositions

Lorsque les membres du personnel ou du conseil participent à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, ils s'expriment en français.

3.3.4.3 Conférences et allocutions

Les conférences et les allocutions prononcées par les membres du personnel ou du conseil dans l'exercice de leurs fonctions lors d'événements sont en français.

3.3.4.4 Reddition de comptes, rapport annuel ou autre document de même nature

Si la Municipalité est tenue de rendre compte de la présente Directive, de produire un rapport annuel ou un autre document de même nature, le cas échéant, elle le fait en conformité de la loi.

4. Diffusion

La Municipalité diffuse la présente Directive et les rapports annuels sur son site web.

5. Responsabilité

La direction générale est responsable de l'application de la Directive au sein de l'administration municipale.

6. Révision

La présente Directive est révisée au moins tous les cinq ans ou dans le délai prévu par la Loi.

7. Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.